

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Effets de commerce; endossement; gage. — Elections politiques; fermier. — Elections municipales; appel; délai; recevabilité. — Héritier; faillite; prêt; rapport à partage. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Expropriation pour cause d'utilité publique; déclaration du jury; indemnité, matériaux. — Incompétence ratione materie; chose jugée; pourvoi en cassation; administrateurs; condamnation personnelle; consignation d'amende.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine*: Affaire Mérentié; accusation de banqueroute et de faux en écriture de commerce; six accusés. — *Cour d'assises du Rhône*: Vol avec circonstances aggravantes; condamnation à sept années de travaux forcés; tentative de suicide du condamné. — *Conseil de guerre de la 16^e division militaire*: Tentative de meurtre et menaces d'assassinat sous condition, sur le chirurgien de l'hôpital militaire de Lille.

TIRAGE DU JURY.

CHRONIQUE. — Paris: Bank-notes au porteur; transmission; garantie par le cédant. — Prise à partie; l'abbé Paganel. — Prestation de serment de magistrats. — Accident occasionné par un omnibus; blessures graves. — Collecte du jury. — Rupture de ban. — Un canotier parisien. — Transport de forçats. — Assassinat. — Etranger. Angleterre (Londres): Nouvelle loi sur la diffamation. — Vieux supplice renouvelé. — Irlande (Athlone): Assassinat d'un adjudant à l'exercice.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 17 août.

EFFETS DE COMMERCE. — ENDOSSEMENT. — GAGE.

Des effets de commerce peuvent-ils être donnés en nantissement par la simple voie de l'endossement?

Le sieur Jolly devait aux sieurs Launay-Hautin et compagnie, une somme de 8,700 fr. Pour les couvrir de cette somme, il leur avait transmis, par la voie de l'endossement, des billets montant à 8,400 fr., avec cette mention: *valeur en garantie*. Le sieur Jolly tomba bientôt en faillite, et ses syndic revendirent les billets dont les sieurs Launay-Hautin se disaient valablement nantis. Ils prétendirent que, pour constituer le contrat de gage, on aurait dû suivre les prescriptions des articles 2074 et 2075 du Code civil. Les sieurs Launay-Hautin soutinrent, en se fondant sur l'article 2084 du même Code, que les articles 2074 et 2075 n'étaient pas applicables aux matières commerciales; qu'à la vérité, lorsqu'il s'agit de prêts ou avances sur marchandises, le dépositaire ou consignataire ne peut exercer son privilège qu'en se conformant aux dispositions du Code civil sur le gage et le nantissement; mais que cette exception devait être renfermée dans le cas spécialement prévu par les art. 93 et 95 du Code de commerce; que les billets et lettres de change peuvent être valablement affectés à la garantie d'une créance par la voie de l'endossement.

Le Tribunal de commerce repoussa la demande des syndic en adoptant le système de la défense. Mais la Cour royale de Paris reforma le jugement de première instance et ordonna la restitution des billets.

Pourvoi, pour violation des articles 156 et 157 du Code de commerce, et fautive application des articles 2074 et 2075 du Code civil.

En fait, l'endossement des billets avait été fait régulièrement; il avait, des-lors, opéré la saisine au profit des sieurs Launay-Hautin. Il est vrai qu'il n'était pas pur et simple; mais la transmission d'effets négociables, *valeur en garantie*, n'est pas exclusive de la saisine à titre de propriété. L'endossement *valeur en garantie* équivaut à l'endossement *valeur en compte*, c'est-à-dire que les effets passés au créancier avec cette mention doivent entrer en ligne de compte pour établir, après leur recouvrement, la balance entre le crédit et le débit de l'endosseur.

A l'appui de ce moyen on invoquait l'opinion de M. Pardessus (Cours de droit comm., t. 4, n° 1205), et la jurisprudence. (Arrêt de la Cour royale de Rouen du 23 avril 1837, Dalloz, 58, 2^e partie, p. 119. — Arrêt de la chambre des requêtes du 17 mars 1823.)

Admission, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. Delangle, avocat-général. — Plaidant, M^{re} Moreau.

ELECTIONS POLITIQUES. — FERMIER.

Le fermier de biens qu'il fait exploiter par des colons partiaires peut-il être considéré comme fermier exploitant par lui-même, et se prévaloir, à ce titre, du tiers de la contribution assise sur ces biens?

L'article 9 de la loi du 19 avril 1831 exige que le fermier exploite par lui-même pour avoir droit de compter dans la formation de son cens électoral le tiers des contributions auxquelles sont assujettis les biens à lui affermés. Mais résulte-t-il de là que le fermier soit obligé de les cultiver de ses mains? Ne suffit-il pas que la terre soit exploitée pour son compte, suivant les usages du pays, et, par exemple, au moyen de colons partiaires? La Cour royale de Bordeaux s'était prononcée pour l'affirmative de cette dernière question, et le pourvoi contre son arrêt a été rejeté au rapport de M. le conseiller Hervé, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. (Le préfet de la Dordogne contre Labrousse-Fonbelle.)

Même arrêt. (Le même préfet contre Labrousse-Bosredon.)

ELECTIONS MUNICIPALES. — APPEL. — DÉLAI. — RECEVABILITÉ.

En matière d'élections municipales, l'appel de la décision du maire doit être portée devant le Tribunal, lorsqu'il s'agit d'attribution de contributions, dans les dix jours de la décision. (Article 42 de la loi du 21 mars 1831 combiné avec l'article 18 de la loi du 2 juillet 1828.)

Mais si le contribuable, à qui le maire a refusé l'inscription sur la liste électorale, s'est d'abord pourvu devant le préfet, malgré son incompétence à raison de la matière (ici il s'agissait de l'attribution de prestations en nature, matière évidemment judiciaire d'après l'article 42 précité), le délai de dix jours pour s'adresser ensuite à l'autorité judiciaire ne court-il qu'à dater de la notification de la décision par laquelle le préfet se sera déclaré incompétent? Le Tribunal de Lectoure avait résolu cette question affirmativement, et repel. Le pourvoi contre son jugement a été admis, au rapport de M. le conseiller Joubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. (Le maire de la commune de Gimbrède contre le sieur Marcadet.)

Nota. La chambre des requêtes a jugé, par un premier arrêt du 23 juillet 1839, qu'en matière d'élections municipales les

questions de la compétence de l'autorité judiciaire (attribution de contributions) peuvent être portées de plano devant le Tribunal, sans qu'il soit nécessaire d'attendre que l'autorité administrative ait prononcé sur la réclamation portée devant elle. Un second arrêt de la même chambre a été rendu dans le même sens, le 30 mai 1843. Il résulte de là que le réclamant qui a laissé passer le délai de dix jours fixé par la loi pour se pourvoir par appel devant le Tribunal contre la décision du maire, ne peut pas prétexter de la nécessité où il a été de s'adresser préalablement à l'autorité administrative et d'épuiser sa juridiction, puisque la jurisprudence ne reconnaît point cette nécessité, et qu'elle admet, au contraire, la faculté de saisir directement le Tribunal de la contestation.

Bulletin du 21 août.

HÉRITIER. — FAILLITE. — PRÊT. — RAPPORT À PARTAGE.

Le cohéritier à qui l'auteur commun avait fait un prêt avant la faillite, doit-il rapporter à la masse, au moment de l'ouverture de la succession de ce dernier, la totalité de la somme prêtée, ou seulement la portion à laquelle le concordat consenti par le défunt a réduit la dette originaire?

Telle est la grave question qui a été soumise aujourd'hui à la chambre des requêtes, et à raison de laquelle elle a ordonné un délibéré qui sera vidé à l'audience de demain.

La Cour royale de la Guadeloupe a résolu cette question dans le sens du rapport de la dette réduite seulement, et non de la totalité de la somme prêtée. Le pourvoi contre l'arrêt de cette Cour a été soutenu par M^{re} Coffinières, et M. l'avocat-général Pascalis a conclu à l'admission. Nous ferons connaître dans un prochain numéro la décision qui interviendra. (Valeau contre Valeau.)

Cette affaire a occupé seule toute l'audience.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Bulletin du 21 août 1843.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — DÉCLARATION DU JURY. — INDEMNITÉ. — MATÉRIAUX.

1^o Le jury appelé à fixer l'indemnité due au sieur Boucher avait posé et résolu les questions de la manière suivante: « 1^o L'offre faite par l'administration est-elle suffisante? — R. Non, à l'unanimité. — 2^o La demande de l'exproprié doit-elle être accueillie? — R. Oui, à la majorité. »

M. le préfet du Pas-de-Calais soutenait devant la Cour de cassation qu'une pareille déclaration ne suffisait pas pour constituer une fixation certaine de l'indemnité telle que la veut la loi.

Au contraire, la Cour a pensé qu'en la rapprochant des éléments de l'instruction, et spécialement des conclusions soumises au jury, elle présentait un sens suffisamment clair et explicite.

2^o Un autre grief contre la décision du jury était tiré de ce que l'indemnité accordée à l'exproprié se composait partie d'une somme en argent, et partie de certains matériaux dépendant de l'immeuble. Or, l'administration soutenait 1^o que le jugement qui ordonnait l'expropriation lui avait, par cela même, transporté la propriété de l'immeuble, ce qui mettait obstacle à ce que le jury pût en attribuer une portion quelconque à titre d'indemnité; 2^o que dans tous les cas il résultait de la jurisprudence de la Cour de cassation que l'indemnité ne pouvait consister qu'en argent.

Mais, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, la Cour a décidé que la nécessité de fixer l'indemnité en argent n'existait que dans l'intérêt de l'indemnitaire; qu'au contraire, lorsque celui-ci y consentait (or, dans l'espèce, le consentement était formel), le jury était libre de composer l'indemnité d'éléments divers, et que l'administration était sans intérêt pour critiquer cette composition.

Rejet du pourvoi de M. le préfet d'Arras. (Affaire Boucher.) Rapporteur, M. Gillon. — M. Laplagne-Barris, conclusions conformes.

INCOMPÉTENCE RATIONE MATERIE. — CHOSE JUGÉE. — POURVOI EN CASSATION. — ADMINISTRATEURS. — CONDAMNATION PERSONNELLE. — CONSIGNATION D'AMENDE.

1^o Si, en thèse générale, l'exception d'incompétence absolue peut être opposée même pour la première fois en Cour de cassation, elle n'est plus opposable devant cette Cour, quand ayant été soumise aux juges du premier degré, et rejetée par eux, on a laissé acquiescer force de chose jugée à la décision qui l'a repoussée.

Dans l'espèce, il s'agissait de contestations soulevées entre les sieurs Tabourieche, Nadal et les administrateurs du pénitencier de Saint-Germain, à raison de la résiliation d'un marché relatif au service du pénitencier. Le Tribunal de Versailles s'était déclaré compétent, par jugement du 23 août 1841, et ce jugement était passé en force de chose jugée; par un autre jugement du 24 décembre 1841, ce Tribunal avait statué au fond. Devant la Cour de cassation, les administrateurs soutenaient l'incompétence de l'autorité judiciaire, attendu qu'il s'agissait de l'interprétation d'un acte administratif; ils prétendaient en outre que l'incompétence était absolue, n'ayant pu être couverte par le défaut d'appel, et que le Tribunal aurait dû, au lieu de prononcer au fond, se dessaisir d'office. Ce moyen a été rejeté.

2^o Mais au fond, le jugement du 24 décembre 1841 avait condamné *personnellement et solidairement* les administrateurs. Or, il ne résultait de ce jugement aucun fait qui parût imputable à ces administrateurs en dehors de leur qualité. Ils ne pouvaient donc être condamnés qu'en cette qualité. Sur ce point le jugement a été cassé.

3^o Le double pourvoi par la même partie contre le jugement qui statue sur l'incompétence, et contre le jugement du fond, ne donne lieu qu'à une seule consignation d'amende.

Rapp. M. Miller; concl. conf. de M. Laplagne-Barris, premier avoc.-gén.; plaid. M^{re} Joussetin et Gatine.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Glos.)

Audience du 21 août.

AFFAIRE MÉRÉNTIÉ. — ACCUSATION DE BANQUEROUTE ET DE FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE. — SIX ACCUSÉS.

La salle d'audience est envahie dès neuf heures et demie par un grand nombre de personnes appartenant au haut commerce de banque de Paris, parmi lesquelles se trouvent quelques témoins importants qui portent des noms illustres dans la finance. Quelques dames viennent se placer sur les banquettes réservées dans l'enceinte privilégiée, attirées sans doute par la célébrité qu'on a faite à cette affaire destinée, dit-on, à se distinguer des affaires du même genre par les révélations curieuses que doivent fournir les débats sur la fortune presque miraculeuse qu'avaient faite les frères Mérentié et sur la chute de cette fortune colossale.

Avant de faire introduire les accusés, la Cour prend

séance, et statue sur l'excuse présentée le 16, à l'ouverture de la session (voir la *Gazette des Tribunaux* du 17), au nom d'un juré, M. Duchaussoy. Absent de son domicile au moment où la citation y a été remise, n'ayant pu la recevoir depuis cette époque, parce qu'on ignore précisément le lieu où il se trouve, la Cour a pensé qu'il y avait lieu de l'excuser pour le restant de la session.

Eussent sur les réquisitions de M. l'avocat-général Bresson, et en conformité des articles 394 du Code d'instruction criminelle, et 4 de la loi du 25 brumaire an VIII, la Cour, attendu la longueur des débats, s'est adjoint M. le conseiller Gaschon, et a déclaré que deux jurés supplémentaires seraient également adjoints au jury qui allait être tiré.

La Cour s'est ensuite retirée avec MM. les jurés pour procéder au tirage du jury qui doit connaître de l'affaire.

Après cette opération, elle rentre en séance, et on introduit les accusés; ils sont au nombre de six, et prennent place sur le banc dans l'ordre suivant:

Sur le premier banc, et à la première place, Guillaume Mérentié, 46 ans, négociant, né à Marseille, demeurant à Paris, rue Richer, 8. Cet accusé est assisté de M^{re} Crémieux.

Après lui, vient Marius Mérentié, 28 ans, négociant, frère du précédent accusé, né à Marseille, demeurant à Londres. Il est assisté de M^{re} Léon Duval.

La troisième place, sur le premier banc, est occupée par Auguste Jourde, 25 ans, commis, demeurant à Marseille, né au Puy (Haute-Loire). Cet accusé est défendu par M^{re} Eugène Baichère.

Sur le second banc, se place d'abord M^{re} Eugénie Dodé, veuve Moreau, 47 ans, sans profession, née à Port-au-Prince (Ile Saint-Domingue), dont la défense est confiée à M^{re} Béchard, avocats, l'un aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation, l'autre à la Cour royale. Après cette accusée vient Louis-Alphonse Lhomme, facteur de pianos; demeurant à Paris, qui est défendu par M^{re} Trinité, et enfin, Edouard Mérentié, 31 ans, fils du premier accusé, né à Marseille, où il était établi négociant. Cet accusé est défendu par M^{re} Allou.

Deux des frères Mérentié, Alexis et Balthazard, ont été compris dans les poursuites de l'accusation. Le premier est mort, et le second n'a pu être arrêté.

Après les formalités préliminaires, M. le greffier Duchesne donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. Nous ne pouvons ni ne voulons donner dans tous leurs détails les faits contenus dans ces deux actes de la procédure, dont la lecture a duré plus de deux heures. La plupart de ces faits sont identiquement les mêmes, à la différence des personnes, des sommes et des dates; du reste, identité constante dans les moyens employés. Nous nous attacherons donc à donner une idée générale sur le genre d'opérations auxquelles se livraient les accusés, nous réservant, dans les interrogatoires et dans les débats, de faire connaître, s'il y a lieu, les circonstances particulières qui pourraient offrir quelque intérêt.

Guillaume Mérentié est accusé de banqueroute frauduleuse, de banqueroute simple, et de faux en écriture de commerce.

Les autres frères Mérentié sont accusés de banqueroute frauduleuse, et Edouard Mérentié, Jourde, L'Homme et la veuve Moreau, de complicité dans les faits reprochés aux autres accusés.

Ainsi que nous le disions, les résultats obtenus par l'association des frères Mérentié tiennent du merveilleux, surtout quand on les compare au point de départ de ces hardis spéculateurs. Voici comment l'instruction s'exprime à cet égard:

Joseph-Eustache Mérentié, père de Guillaume, Alexis, Balthazard et Guillaume-Laurent-Marius Mérentié, d'abord simple portefaix à Marseille, établit ensuite un commerce de détail, auquel, en 1816, il associa Guillaume Mérentié, son fils aîné; cette société dura jusqu'en 1828. A cette époque, les époux Mérentié se retirèrent, mais la maison se continua sous l'association de Guillaume, avec ses frères Alexis et Balthazard. Les conditions de cette association ont été réglées par un acte sous signature privée du 27 janvier 1828.

Il est important de constater quel était alors le capital de l'association. Il est déterminé par l'article 6 ainsi conçu: « Le fonds capital de la société sera de 51,392 francs 43 centimes, qui sera fourni, savoir: 20,674 francs 46 centimes par le sieur Guillaume Mérentié père; 17,910 francs 62 centimes par le sieur Alexis Mérentié, et 12,807 francs 35 centimes par le sieur Balthazard Mérentié. » Ce capital a-t-il été versé? C'est ce que l'information n'a pu établir d'une manière certaine. En admettant le fait comme vrai, il constaterait un capital de 51,000 francs, à quoi il convient d'ajouter que les pièces saisies à Marseille, établissent qu'en 1821 Guillaume Mérentié y avait acheté le 10 février, une maison, rue Bouterie, qui a été estimée en 1839, par des experts, à une somme de 25,000 francs. Le quatrième frère, Marius, n'avait alors que quatorze ans, et resta en dehors de toutes stipulations.

L'acte de société donne à Guillaume Mérentié la direction des affaires. La suite de cet exposé prouvera qu'il l'a toujours conservée, et qu'il a continué jusques aux dernières époques à exercer sur ses frères la domination la plus complète et la moins contestée.

Dès 1828, Guillaume Mérentié envoya son frère Alexis Mérentié à Cuba pour y fonder un comptoir. Alexis s'établit à San-Yago, mais il paraît que ce n'est que beaucoup plus tard, à raison des formalités imposées aux étrangers, qu'il pût s'établir complètement sous son nom.

L'absence des livres qui ont dû être tenus à Marseille a empêché toutes les recherches qui auraient pu être faites sur les opérations de la société Mérentié frères de 1828 à 1837; mais tout porte à croire que jusque là elles avaient été peu importantes.

C'est à l'année 1835 qu'il faut faire remonter la conception des projets que les années suivantes ont vu se dérouler. Guillaume Mérentié quitta Marseille, laissa son frère Balthazard à la tête de la maison de cette ville, et vint se fixer à Paris. La première opération importante de Guillaume Mérentié, à Paris, a été de se faire céder, par la maison Chauviteau et C^{ie}, la fourniture de 22,500,000 cigares, dont le prix à recevoir était de 1,500,000 francs. Il obtint le consentement de la Régie, et fut substitué régulièrement aux premiers adjudicataires. La manière dont cette opération a été conduite par Guillaume Mérentié

prouve, mieux que toute autre chose, combien étaient modiques ses ressources personnelles et celles de sa maison. Ne pouvant faire aucune avance, il s'adressa à la maison François Durand, qui consentit à les faire en se chargeant de faire les livraisons et de recouvrer le montant des sommes à payer par la Régie.

Un des précédents adjudicataires de la fourniture des tabacs, le sieur Larrieu, consentit à prendre ensuite la moitié du marché, et se trouva ainsi obligé de faire à Guillaume Mérentié des avances qui, réunies à celles de la maison Durand, lui donnèrent une apparence de solidité et les moyens d'étendre son crédit.

C'est à l'aide de ses relations avec la maison Durand que Guillaume Mérentié a pu commencer à développer le système frauduleux de circulation d'effets qu'il a poussé si loin et pour la réussite duquel il avait quitté Marseille, qui ne lui offrait pas les mêmes ressources. Il s'agit des effets de complaisance dont il a organisé la circulation, qu'il a jetés à profusion sur toutes les places, et à l'aide desquels il s'est procuré des ressources immenses. L'expert évalue à vingt millions de francs le total des effets qu'il s'est fait ainsi souscrire dans l'espace de quatre ans et demi, par vingt-cinq individus sans consistance, sans crédit, sans ressources, et parmi lesquels ne figure pas un seul commerçant sérieux.

Pour parvenir à faire usage de ces valeurs sans réalité et qui ne reposaient sur aucune opération commerciale, Guillaume Mérentié a déployé une adresse et une habileté extrêmes: il les mêlait soigneusement avec des valeurs sérieuses émanées des premières maisons. A l'aide de ce moyen, il faisait comprendre dans ces négociations, pour des chiffres importants, ses effets de complaisance. A côté d'une traite Lafitte, Delamarre, Didier, Pierrugues-Verninac, ou de toute autre maison ayant bonne réputation, il plaçait des effets signés veuve Tobiac et Comp.; Gerbulet et Comp.; Jourde, et autres de la même espèce. Les uns faisaient ainsi passer les autres.

On pourrait dire avec raison que tout le procès est dans ces dernières lignes. Guillaume Mérentié est un homme d'une habileté commerciale remarquable; il a sur le crédit et les opérations de commerce des idées particulières: ainsi, il paraît persuadé qu'on peut sans criminalité opérer sur un crédit qui ne repose que sur des valeurs fictives, pourvu qu'à l'échéance on fasse honneur aux signatures ainsi lancées, et sa grande réponse, nous le verrons dans son interrogatoire, à tous les reproches que lui fait l'accusation, consiste à dire: « Jusqu'au jour de mon arrestation personne ne s'est plaint, j'ai toujours payé, et je vous défie de me représenter un seul procès. »

L'accusation, après avoir expliqué les premières opérations de Guillaume Mérentié à Paris, recherche la cause première de la confiance que lui et ses frères avaient su inspirer, et indique ensuite les moyens à l'aide desquels ils sont parvenus à établir leurs immenses relations commerciales et à soutenir leur crédit jusqu'au jour de leur débâcle.

Guillaume Mérentié avait acheté des terrains à Marseille en 1830; il y avait fait bâtir un quartier de ville, et ces terrains et ces constructions, non payés suivant l'accusation, étant évalués à 2,016,000 francs, lui avaient servi d'appât pour appeler à lui les capitaux. Nous verrons comment Guillaume Mérentié répond sur ce point à l'accusation.

Quant aux moyens de se créer des relations sur les principales places de l'Europe et même à Cuba, ils consistaient, suivant l'accusation, à envoyer dans ces diverses villes soit un des membres de sa famille, soit des commis de la maison, qu'on représentait comme commandités pour des sommes considérables, afin de donner confiance en leur solvabilité, et avec lesquels ensuite on faisait des échanges de papiers considérables, mais ne reposant sur rien de réel. Les commandités n'étaient jamais fournies, et l'accusation voit là la preuve d'un concert frauduleux, dont le but était de tromper la confiance de ceux qui avaient le malheur de traiter avec la maison Mérentié frères, ou avec ses agens.

Sur ce point encore, Guillaume Mérentié répond par ses idées particulières en matière de commerce et de banque, et soutient que personne n'a eu à se plaindre d'avoir fait des affaires avec lui et avec ses agens.

Il a été, à l'audience d'aujourd'hui, interrogé sur les quinze agences qu'il avait ainsi, dit-il, établies sur les principales places de l'Europe.

Nous allons rapporter les principales parties de cet interrogatoire; mais auparavant nous devons faire connaître l'impression qu'a faite sur nous la tenue de cet accusé aux débats, dire quel nous a paru être son caractère; ces détails sont indispensables pour comprendre et apprécier les réponses qu'il a fournies aux questions qui lui ont été faites.

Guillaume Mérentié est né à Marseille: c'est assez dire qu'il est pourvu au plus haut degré de cette vivacité, de conception, de cette imagination exaltée qui fait le fond du caractère des habitants de cette partie du Midi. Il ne peut s'habituer à l'idée d'être accusé, fort des intentions toujours pures qu'il a eues dans son commerce. Deux fois pendant la lecture de l'acte d'accusation il a interrompu le greffier pour demander à répondre, indigné qu'il était des expressions un peu vives qui ne lui sont pas ménagées. C'est avec les plus grands efforts qu'on est parvenu à calmer son irritation.

Il paraît d'une entière bonne foi. Suivant lui l'accusation est une méprise, et son acquittement, on va le voir par les termes de son interrogatoire, ne lui paraît pas douteux.

M. le président: Vous avez été associé au commerce de votre père en 1816, et en 1828 vous avez été associé avec vos frères. Quels fonds auez-vous apportés dans cette société? — R. Veuillez d'abord m'accorder cinq minutes pour m'excuser des interruptions que je n'ai pu m'empêcher de faire. Les débats sont indiqués pour durer dix ou onze jours; mais on peut les réduire à six jours, ce qui fera une économie de quatre jours, si vous voulez me laisser raconter ce qui s'est passé.

(Se tournant vers MM. les jurés.)

« Messieurs les jurés, le représentant d'une maison de commerce connue sous la raison sociale *Mérentié frères* comparait devant vous sous l'accusation de banqueroute frauduleuse, de banqueroute simple, et de faux en écriture

de commerce. Un mot, et tout disparaît : vous retournez chez vous, et je m'en vais chez moi.

« Ce mot, le voici : « Les preuves !... Eh bien ! je les ai en mains. On a arrêté les frères Mérentié à leur caisse !... Vous êtes négociants, Messieurs, figurez-vous qu'on vous a arrêté à votre caisse, au milieu de vos paiements, et qu'on vous mène en prison. La magistrature, si belle, si magnifique, m'a empêché depuis vingt-six mois de me justifier ; je peux bien lui parler en toute confiance, et lui dire, comme à vous, que les Mérentié n'avaient aucun intérêt à faire faillite.

« Je suis assis sur ces bancs avec mon fils. Ouvrez ces papiers, et dans quatre ou cinq jours ces débats seront finis. Nous avions trente-trois vaisseaux en mer, et la cargaison d'un seul suffisait pour faire face aux engagements d'une maison de commerce. Nous étions en plein crédit... M. le procureur-général, prenez des notes, j'ai besoin de vous.

M. le président : Il faut examiner les faits, votre correspondance. Quelle était votre position au moment de la société dont je vous ai parlé ? — R. Je suis né en 93 ou 95 ; je n'ai pas l'acte de 1816.

D. Répondez donc à mes questions : quelles étaient alors vos ressources ? — R. Je n'avais rien du tout ; à dix-neuf ou vingt ans, ma mère m'associa avec des termes fort louables.

D. Quelles étaient les ressources de votre père et de votre mère ? — R. Ils avaient des ressources déjà acquises.

D. Mais vous ? — R. J'ai acquis des immeubles pour mon père et ma mère. On m'a associé ; je n'avais pas le sou ; ça a été ma conduite toujours.

D. En quoi consistait donc votre apport ? — R. Mon industrie. L'acte de société avec maman, je dis maman, parce que c'est ainsi que j'appellais mon père... (On rit.)

D. Cet acte a-t-il été annulé en 1828, le 27 janvier. Après cette dissolution de société, y a-t-il eu une liquidation ? — R. L'expert s'est trompé. Il me revenait 59,000 francs.

D. Alors donnez-nous des explications ? — En 1824, mon père et ma mère s'étaient déjà retirés.

D. Mais répondez donc à mes questions... Y a-t-il eu une liquidation ? Quelle était votre position pécuniaire ? — R. Je vous l'ai dit : nous avions 59,000 francs.

M. le président : Rien ne constate vos allégations. Où sont vos livres ? — R. Des livres ! Mais entre frères est-ce qu'on a de la défiance ? Ce qui se passe entre frères ne ressemble pas à ce qui se passe entre étrangers.

M. le président : En 1828, vous avez contracté une nouvelle société avec vos frères pour cinq années ; voici l'acte, dont l'article 6 constate un apport par vous de 51,392 fr. Quels ont été les résultats de cette société ? Y a-t-il eu une liquidation ? — R. En 1828, une occasion grossit ma fortune. J'achetai une campagne, un terrain qui est devenu propre à bâtir. Ça m'a coûté 40,000 fr. Je fais bâtir dessus ; je paie les ouvriers en terrain, et, au bout de dix mois, j'avais treize propriétés sans avoir déboursé cinq centimes.

M. le président : Ne vous écarterez donc pas ainsi des questions ; y a-t-il eu liquidation ? — R. Cela ne me regardait nullement.

D. Comment ! mais les sommes ont-elles été versées ? — R. Oui.

D. Qui constate ces versements ? — R. Rien.

D. Mais rien ne justifie rien ? — R. Entre frères... D. Entre frères, on doit se régler ? — R. C'est Balthazard ; moi, je ne suis qu'un zéro.

D. Que signifient ces prélèvements mensuels en faveur des associés depuis 1828 ? Cela démontre une grande gêne, peu de ressources. — R. C'est un système d'économie établie chez nous, même quand j'avais vingt-cinq maisons. Au reste, depuis 1828 je ne fais plus partie de la société.

D. Qui constate cette allégation ? — R. Rien.

D. A quelle époque êtes-vous venu à Paris ? — R. En 1830.

D. Qu'avez-vous fait de 1830 à 1835 ? — R. De petites opérations pour mes frères. Je vivais chez un boulanger, au troisième étage ; j'avais un loyer de 750 francs. Lorsque j'achetai ma maison rue Richer, je ne voulais pas l'habiter.

D. Qu'est-ce que c'est qu'une opération de cigares que vous avez faite pour la maison Chauviteau ? — R. En 1834, j'avais fait une fourniture pour le gouvernement.

D. Vos livres constatent-ils cela ? — R. Voyez l'homme avant les livres, l'homme honnête.

M. l'avocat-général Bresson : Vous nous parlez d'une opération de 1834 ; elle était aussi relative à des cigares ? — R. Oui, mais moins importante ; je ne m'attendais pas qu'on m'en entretînt, je ne suis pas préparé là-dessus.

M. le président : Vous n'en avez jamais parlé ; le juge d'instruction ne pouvait pas deviner. — R. L'expert a toujours induit la justice en erreur.

D. Quelle était l'importance de l'opération de 1835 ? — R. Pour les cigares, 5 ou 6 millions.

D. Avez-vous fait des bénéfices ? — R. Le produit a été de 250,000 fr.

D. Il paraît que cette opération s'élevait à 1,500,000 francs ? — R. J'ai fait un armement. Mes frères avaient derrière eux l'ainé, moi, qui les soutenait. Un million, ce n'était rien pour les Mérentié.

M. le président : Vous n'aviez pas de ressources pour faire des opérations telles que celle que vous nous indiquez : sans la maison Durand, vous n'auriez pu faire toutes ces opérations. — R. Avant de traiter avec la Régie, j'avais demandé l'appui de la maison Durand, qui a gagné 125,000 francs de commission.

Ici l'accusé entre dans un détail fort étendu de faits étrangers aux questions qui lui sont faites.

M. le président : Veuillez donc répondre à mes questions. Cette opération a-t-elle eu d'autre but que de vous créer un crédit fictif et de faciliter la circulation de vos effets ? Il est constant que vous avez négocié pour 20 millions d'effets souscrits par des individus sans aucune consistance. — R. Vous allez entendre la maison Rougemont et autres. Les maisons de banque ont un comité de renseignements qui les tient au courant de la place ; si ces personnes dont vous parlez avaient été insolubles, on l'aurait su.

D. Pourquoi récuriez-vous à des personnes insolubles, si ce n'est pas vous créer un crédit fictif de circulation ? — R. Peu importe la solvabilité de deux signatures qui précèdent la troisième, si celle-ci est bonne. Je facilitais ainsi les opérations de mes frères.

M. le président : Puisque deux signatures étaient mauvaises, selon vous, pourquoi vous en serviez-vous ? C'était une tromperie, un moyen d'abuser le public. — R. M. André Cottier disait qu'il n'avait confiance qu'en moi. Chargez-vous, disait-il, des affaires de votre frère.

D. Préveniez-vous M. André Cottier que deux des signatures n'avaient aucune valeur ? — R. Oui, Monsieur, il me sollicitait même pour faire des affaires.

D. Ces effets ont été payés à l'aide de manœuvres, et votre faillite en est résultée. — R. Il n'y a pas de faillite.

M. le président : Gerboulé a donné des lettres de crédit pour des sommes énormes, pour 2, 3, 4 ou 500 mille francs. — R. Les banquiers demandent 5 ou 6 pour cent. On fait tout pour éviter des commissions énormes.

D. C'était pour tromper, que vous preniez ces lettres de crédit ? — Je n'ai fait perdre personne.

D. Votre correspondance établit que vous étiez en déconfiture dès la fin de 1833. — R. J'espère vous montrer

que l'expert s'est trompé, et que cette correspondance n'est pas contre moi. J'avoue que j'ai été de votre avis en la lisant. Mais, Monsieur le procureur-général, comment voulez-vous qu'un semblable accord ait existé entre d'honnêtes gens comme les frères Mérentié ?

M. l'avocat-général Bresson : Parlez à M. le président. L'accusé à M. le président : Donnez vos idées, je vous les expliquerai.

D. Vous avez fait des opérations avec la maison Lafitte, et vous vous disiez créancier de 81,500 francs. — R. C'est une erreur, c'est une erreur, je vais vous expliquer cela.

Ici l'accusé entre dans des explications sur des achats de terrains, sur des opérations d'escompte, dans lesquels il soutient qu'il n'y a rien de louche, comme le dit l'accusation.

D. Mais il est certain que, loin d'être créancier de 81,500 fr., vous êtes débiteur de 54,000 fr. — R. Attendez donc... erreur n'est pas compte. Vous devez savoir que quand on a vingt vaisseaux en mer...

D. Vous devez savoir que leur chargement n'est pas payé. — R. Pardon, voilà mes comptes.

D. Payé avec des traites non payées. — R. Ah ! c'est le commerce. Tout aurait été payé si on ne m'avait pas arrêté. Si c'est comme cela qu'on protège le commerce en France, je vous en fais mon compliment.

M. le président interroge l'accusé sur l'acquisition de terrains faite à Marseille.

D. Avec quels fonds avez-vous payé les constructions élevées sur ces terrains ? — R. J'ai payé avec des terrains quand je les achetai, et même un méchant bois de lit faillit faire rompre le marché.

D. Ne vous égarez pas hors de la question. Vous dites avoir payé en terrains ; où sont les reçus ? — R. Je les ai dans mes papiers.

D. Vos livres n'en font pas mention, et on présume que vous les avez payés à l'aide de billets de circulation ? — R. L'accusation est bien bonne de présumer cela ; les constructions ont été faites en 1832, et les premiers effets de circulation remontent à 1835. J'avais acheté ces terrains 36,000 francs. Est-ce que je pouvais prévoir que le bon Dieu m'enverrait une bonne fortune... que diable ! (Levant les bras au ciel comme pour remercier la Providence.)

D. Vous n'avez pas donné ces détails au juge d'instruction qui vous les a demandés ? — R. Vous savez comment on est traité par les juges d'instruction : « Taisez-vous, répondez à la question... » et le gendarme qui est là, et la sonnette... (On rit.)

M. le président : Tout ce que vous dites là n'est pas convenable ; on sait comment procèdent les juges d'instruction, et on ne peut ajouter foi à ce que vous dites.

M. l'avocat-général Bresson : Vous dites qu'en 1835 et 1836 vous aviez deux millions ; comment viviez-vous chez Gerboulé à raison de 2 fr. par jour ?

L'accusé : Puis-je vous répondre ?

M. l'avocat-général : Certainement.

L'accusé : Eh bien ! Monsieur, demain je répondrai.

M. l'avocat-général : Ainsi, vous remettez à demain ?

L'accusé, vivement : Non, de suite. J'avais tout payé, et je vivais modestement. J'avais cinq enfants, je dis enfants, parce que c'est ainsi que j'appelle mes frères. (On rit.) J'avais un père vénérable dont la vue des cheveux blancs ferait dresser vos cheveux... Il est là... Voulez-vous le voir ?

M. l'avocat-général, sévèrement : Eh ! laissez donc là ces étalages de sentiment, avec lesquels vous ne trompez personne !

L'accusé : Pourquoi me reprochez-vous de vivre avec deux francs par jour, parce que j'avais deux millions ?

Un juré : L'accusé a traité avec diverses personnes pour leur céder ses terrains et ses constructions. Où sont les actes de ces ventes ou de ces cessions ?

L'accusé, avec effusion : Ah ! Monsieur le juré, que je vous remercie, vous m'ouvrez les yeux. Oui, j'ai passé 28 contrats de ce genre ; ils sont chez M. Floret, notaire à la Canebrière.

M. Crémieux, défenseur de Guillaume Mérentié : Si M. l'avocat-général veut dire un mot à M. le ministre de l'intérieur, on peut savoir demain soir la vérité sur ce fait. Si ce renseignement eût pu profiter à l'accusation, on l'aurait demandé.

M. l'avocat-général : L'accusation ne veut que des documents qui puissent servir à l'accusation et à la défense. Il nous paraît impossible que le notaire puisse fournir facilement ces documents.

M. Crémieux : Ce serait pour lui un examen de dix minutes.

M. le président : Vous avez commandité votre frère Marius, quand il est allé s'établir à Londres, pour 600,000 francs. Avez-vous réellement fourni cette somme ? — R. Je l'ignore, il y a des écritures.

M. le président, à l'accusé Marius : Vous vous êtes établi à Londres comme possédant 300,000 francs et comme étant commandité de 600,000 francs. Tout cela a-t-il été versé ?

L'accusé Marius : Où cela ? à Paris, ou à Londres ?

M. le président : N'importe ; dans la société. — R. Je ne me le rappelle pas. Messieurs les jurés, j'ai été arrêté d'une manière incompréhensible...

M. le président : Restons dans la question. A quelle époque êtes-vous allé à Londres ? — R. En 1840.

D. Quelles étaient vos ressources ? — R. Je ne m'en souviens pas.

L'accusé Guillaume Mérentié : Ici nous triomphons : cet homme a 900,000 fr. au bout de sa plume. S'il veut tromper, il va les prendre... Eh bien ! il ne les prend pas.

M. le président : C'est votre explication ?

L'accusé : Comment ! Mais elle est franche, elle est magnifique.

M. le président : MM. les jurés l'apprécieront. Vous écrivez à Londres : « Nous avons été obligés de payer 600,000 fr. à la maison Marius et 1 million écus à la banque de Cuba. » Et cependant vous n'avez rien donné. — R. Eh bien ! eh bien ! avais-je raison ? J'avais promis 600,000 fr., c'était comme payé. Quand j'ai signé, c'est de l'argent, c'est comme s'il était sorti de ma caisse.

M. le président : Ce n'est pas la même chose pour les tiers. Parlez-nous de vos rapports avec Vernias, un associé de la maison Chaigneau et Comp., qui a été votre homme pour un établissement que vous aviez formé au Havre.

L'accusé : M. Vernias était intéressé dans une maison de la... de la Guadeloupe ou de la Pointe-à-Pitre... Tenez, je suis un peu brouillé avec tout ça, parce que ce n'est pas mon affaire... Parlez-moi finances, et je ferai la fortune de tout le monde (On rit). Il se présente chez moi, et me demande de le commanditer pour 50,000 fr. Cet homme me plut, et je les lui promis. Deux ans après, il me somma de tenir ma promesse, et je m'exécutai. Savez-vous comment ?

M. le président : Avez-vous versé cette somme ? — Les écrits doivent le dire. Il y a des comptes à balancer.

D. C'est-à-dire que vous faisiez un échange de papiers, un commerce d'effets de circulation ? — R. C'est une erreur profonde.

M. le président : Voici une lettre dans laquelle vous lui dites :

« Nous vous ouvrons chez nous un crédit de 25,000 francs,

en sus de notre mise de fonds comme commanditaires, et par contre, nous nous réservons la faculté de tirer sur vous sans limite. »

L'accusé : Très bien, je vais vous expliquer ça.

D. On tirait sur vous, et vous ne payiez jamais ? — R. Le bon sens le disait ; je vais vous donner quelques autres explications. En le commanditant, nous lui avions dit :

« Vous tirez sur nous, mais nous ne débourserez jamais un sou pour vous ! » Si la maison Rotschild m'ouvrait aujourd'hui, dans ces conditions, un crédit d'un million, j'aurais demain dans ma caisse, s'ils pouvaient entrer, vingt millions en or, et la caisse de M. Rotschild n'aurait pas déboursé un centime. La confiance, Monsieur le président, la confiance !

M. le président : Nous concevons ce que vous dites, parce qu'on sait que les traites Rotschild seraient payées à leur échéance.

L'accusé : Et les nôtres ! Vous nous avez fait arrêter sans protêt, car je défie l'accusation d'en produire un seul.

M. le président : L'accusation vous reproche, quand vous étiez en plein crédit, d'avoir envoyé votre fils Edouard dans les pays étrangers pour y chercher de nouveaux correspondants. Il a commencé par la Belgique, et voici ce qu'il vous écrivait le 27 octobre 1840 :

« Après avoir parlé de la lune et du soleil, j'ai attaqué la bonne corde, et j'ai blagué pendant un gros quart-d'heure sur toi ; il ne s'étendait pas sur ce chapitre que je l'aurais voulu, ce que j'ai attribué à ce que ma lettre d'introduction lui faisait part que le voyage que j'entreprenais n'était que pour mon agrément. »

Edouard Mérentié : Cette lettre était adressée à mon oncle, à Marseille ; elle passait par les mains de mon père, et je ne comprends pas qu'on incrimine les expressions familières qui s'y trouvent. C'est du style de commissaire-voyeur.

M. le président : Le 30 octobre, vous écriviez d'Anvers :

« Hier je suis allé visiter Osy, qui a été on ne peut plus aimable avec moi ; nous n'avons pas parlé d'affaires ; seulement, me conformant aux prescriptions de Justin, j'ai fait mousser les cargaisons que tu avais l'intention de diriger sur Hambourg, et spécialement sur Anvers, ne doutant pas du soin qu'il apporterait à vendre nos marchandises au mieux de nos intérêts. Attends-le !... »

« Ensuite je suis allé chez M. Segrelle ; je lui ai demandé la permission de lui transmettre nos conditions de banque, et le désir que j'éprouvais de le voir entrer en relations d'affaires avec toi. Il a consenti. Maintenant, gare aux informations qu'il va prendre ; soigne-le, écris-lui de suite, et ne le dégoûte pas par les produits de la fabrique ! Sur ce point, tu connais trop bien ton affaire. »

Edouard Mérentié : J'ai pu parler de faire mousser, c'est-à-dire de faire valoir les cargaisons. Ceux à qui je les ai promises les ont bien reçues. On peut blâmer la forme de ces lettres ; mais au fond je n'ai trompé personne.

M. le président : Enfin, le 2 novembre, vous écriviez à Justin Corme, commis de votre père :

« J'ai lu avec plaisir les quelques lignes que vous avez insérées dans la lettre de mon père ; je vous en remercie. Je suis charmé d'apprendre que votre patron est satisfait de moi, quoique je ne le sois pas du tout ; cela ne marche pas comme je le voudrais, ce que j'attribue au peu de temps que j'ai, etc... Ah ! M. Justin, il vous faut quatre Anversois ! Garçon ! servez à monsieur quatre Anversois... Vous croyez qu'il n'y a qu'à se baisser et à en prendre de ces gens-là. » (On rit.)

Edouard Mérentié : Il s'agissait de quatre correspondants anversois qu'on demandait, et j'écrivis que c'était difficile à trouver.

Guillaume Mérentié : Tout cela est l'œuvre de jeunes gens qui plaisaient en affaires ; il faut les laisser aller.

L'accusé entre ici dans de longues explications sur le système de circulation qu'il avait établi, et justifie par les résultats la conduite qu'il a tenue. « Un jour viendra, dit-il, où vous direz, Messieurs, vous le premier, Monsieur le président : J'ai jugé Mérentié. »

M. le président : Allons donc, revenons au procès, et laissons cela de côté.

L'accusé : J'ai tant besoin de la justice... Si mes explications ne suffisent pas, j'en trouverai d'autres.

M. le président : J'arrive à une autre lettre, écrite le 9 mars, et adressée à une maison de Saint-Petersbourg. Vous y recommandez Corme, que vous représentez comme très riche, et avec qui vous assurez qu'il y a de bonnes affaires à traiter. C'était cependant un de vos commis à 200 francs par mois.

L'accusé : Mais Corme est riche. C'était un agent, il avait un fauteuil dans la maison Mérentié, qui lui faisait gagner la confiance de la maison de Marseille. La jeunesse a besoin de protection ; ce n'est pas quand on a soixante ans...

M. le président : Voici une autre lettre...

L'accusé : C'est toujours la même chose.

M. le président : Je conçois que vous teniez peu à la lecture de ces lettres ; mais nous devons tout vous rappeler, et votre intérêt est de répondre sur tout. On vous dit :

« Il m'a parlé d'un crédit, mais j'ai filé par la tangente. » (On rit.) Vous pouvez le travailler à votre aise. Dans une autre, on vous dit : « L'inexactitude démolirait ; pour que le limier trouve sa proie, il faut lui montrer quelques traces. » Et dans une autre lettre, nous lisons : « J'ai empoisonné le globe de lettres et de circulaires. »

L'accusé : Je ne peux que répéter que ce sont des propos de jeunes gens qui s'agitent, qui poursuivent les affaires et qui ne savent pas que les grandes affaires ne se font qu'en les attendant.

L'interrogatoire porte encore sur d'autres faits du même genre, et l'audience est levée à cinq heures et demie pour être reprise demain à dix heures.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) (Présidence de M. Sauzey.)

Audience du 17 août.

VOL AVEC CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. — CONDAMNATION A SEPT ANNES DE TRAVAUX FORCES. — TENTATIVE DE SUICIDE DU CONDAMNÉ.

Après s'être occupé d'une affaire de vol sans importance commise par un serviteur à gages envers son maître, et qui, en considération de la franchise des aveux de l'accusé, lui a valu une simple peine correctionnelle de deux années d'emprisonnement, la Cour d'assises, qui ouvrirait aujourd'hui sa troisième session, a immédiatement statué sur l'accusation portée contre le nommé Antoine-Hippolyte Bessières, né au Pont-Saint-Esprit, tailleur de profession.

Voici les faits révélés par l'acte d'accusation et les débats :

Antoine Hippolyte Bessières compte à peine 20 ans, et déjà des méfaits d'une très grave nature lui sont reprochés ; né d'une famille honnête et dans l'aisance, ayant reçu quelques principes d'éducation, il a mené dès l'âge de 16 ans une vie de dissipation et de débauche.

Il avait été traduit, il y a plus d'une année, devant la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, sous la prévention de vol avec effraction ; le peu de gravité des charges, son extrême jeunesse, avaient déterminé le jury à l'acquitter. Mais dans les renseignements transmis par le parquet de la Cour royale d'Aix au procureur du Roi de Lyon, Bessières était signalé comme un voleur dangereux.

Après l'épreuve à laquelle il venait d'être soumis, l'accusé vint chercher fortune à Toulon. Dénué de toute espèce de moyens d'existence, sans ressource, sans travail, on ignore comment il a vécu pendant trois mois et demi dans cette ville. Vers les premiers jours de février de l'année courante, il se rendit à Lyon, prit logement à l'auberge d'un sieur Duitte, rue de Savoie, et fit sur-le-champ connaissance avec les maîtres de la maison. Bientôt des vols nombreux furent commis dans cet établissement. La malle appartenant à un garçon restaurateur absent momentanément de Lyon fut fracturée, et le voleur fit mordre sur tous les objets qui s'y trouvaient renfermés.

Un jour que les gens de l'auberge étaient sortis, on avait enlevé dans le tiroir d'une table placée dans la cuisine une première somme de 25 francs. Le sieur Duitte, qui s'était aperçu du vol commis à son préjudice, prit la clé du tiroir et la renferma dans son gilet. Le voleur saisit le moment où Duitte dormait d'un profond sommeil, prit la clé, ouvrit le meuble où était renfermée une somme de 400 francs, et s'en empara.

Les soupçons de ces divers méfaits étaient loin de planer sur Hippolyte Bessières, qui faisait de la dépense à l'auberge et paraissait appartenir à une famille riche. A quelque temps de là, il régla son compte avec Duitte, et manifesta le désir de se diriger sur Paris. Mais il ne quitta pas Lyon, et alla prendre logement chez une dame Varion, tenant chambres garnies sur la place des Célestins.

Au bout de trois jours, et dans l'après-midi, la dame Varion, qui était dans sa chambre, entend le bruit d'une clé qu'on introduisait dans la serrure ; elle se leva, ouvrit brusquement la porte et trouve sur le palier Bessières pieds nus, et qui dans un visible état d'embaras lui demanda une plume et de l'encre pour faire une lettre. La dame Varion conçut la plus mauvaise idée de son hôte et lui signala son congé. Avant la sortie de Bessières, une soustraction fut commise au préjudice du sieur Bouillet, qui habitait une chambre contiguë à la sienne ; on avait fracturé son bureau, dans lequel on avait enlevé une somme de 90 francs, et plusieurs foulards.

Expulsé de la maison de la dame Varion, Bessières retourne chez le sieur Duitte : il annonce qu'il arrive de Paris ; il demande une chambre : il voulait décidément se fixer à Lyon.

Cependant un garçon de pharmacie, qui était venu auprès du sieur Duitte, l'ayant rencontré avec Bessières, signala ce dernier comme un flou auquel le café de la Comédie imputait divers larcins. L'aubergiste, éveillée par ces révélations, profita du moment où Bessières était absent, et fit une perquisition parmi ses effets ; il n'eut pas de peine à découvrir plusieurs objets, tels que chemises, gilets, mouchoirs, soustrait avec effraction au nommé Michel Martin. Le commissaire de police appelé constata en présence du sieur Bouillet la découverte parmi les hardes de Bessières du foulard qui lui avait été soustrait près de sa malle on aperçut un ciseau qui s'adaptait aux empreintes d'effraction que portait le bureau du sieur Bouillet.

Muni de ces renseignements, le commissaire de police du quartier procéda à l'arrestation de Bessières. A peine l'instruction était commencée, que divers habitués du café de la Comédie, entre autres le sieur Reynaud, vinrent se plaindre de soustractions commises à leur préjudice.

Une perquisition nouvel e fut pratiquée dans la chambre que Bessières occupait chez le sieur Duitte ; on y rencontra des lorgnons, des cannes, des portefeuilles, celui notamment du sieur Reynaud. Averti par la clameur publique, un sieur Dervieux s'empressa de remettre au commissaire de police dix-huit chemises qu'il avait reçues du sieur Bessières, pour sûreté d'une somme de 28 francs qu'il lui avait prêtée.

Telles étaient les charges accablantes sous lesquelles Bessières comparait pour le deuxième fois devant un jury. Il lui était difficile de nier le vol des nippes soustraites au détriment de Martin-Michel, mais il se défendit énergiquement de l'effraction. Quant au vol commis au préjudice de Bouillet, il ne s'en avoua point l'auteur.

M. l'avocat-général Vincent de Saint-Bonnet a résumé la cause, et fait ressortir combien il importait à la société que de pareils actes fussent énergiquement réprimés.

« Deux sortes de faits, a-t-il dit, sont reprochés à l'accusé. Les premiers sont du ressort des Tribunaux de police correctionnelle ; les seconds appartiennent à votre juridiction. Mais dans l'ensemble de ces actes coupables, il est facile de reconnaître qu'à vingt ans Bessières (Antoine) a su allier à une profonde dissimulation une audace consommée pour le vol. »

La défense, confiée à M. Grand, s'est emparé du système de l'accusé ; elle a divisé les faits, laissant de côté ceux qui étaient l'objet des réserves du ministère public, et a appelé l'attention du jury sur la possibilité qu'un autre que l'accusé eût fracturé la malle de Martin-Michel. « En effet, a-t-il ajouté, l'auberge du sieur Duitte est signalée depuis longtemps à la police à raison de la mauvaise allure de ses habitués. Duitte lui-même a été traduit en police correctionnelle pour une très grave escroquerie. Il se peut qu'au moment où Bessières a ouvert la malle pour y soustraire partie des objets qui s'y trouvaient renfermés, la malle fût déjà fracturée, si on songe surtout à l'absence de Martin-Michel et à la déclaration de Duitte lui-même qui est venu dire que la malle était dans un corridor ouvert à tout venant, et à cette autre circonstance que tous les effets n'ont pas été trouvés en possession de l'accusé ! »

L'avocat s'efforce de démontrer que le vol, au préjudice de Bouillet, n'est point légalement constaté ; aucune charge d'un poids assez grave n'établit que parce qu'on a découvert entre les mains de Bessières un des foulards de Bouillet, il ait fracturé le bureau de ce dernier, et se soit emparé des 90 fr. Effectivement, l'accusé a expliqué qu'il avait trouvé le foulard dans le corridor situé entre sa chambre et celle de Bouillet, et que même il en avait fait part à sa logeuse, Mme Varion. Quant au ciseau trouvé dans sa chambre, il y a doute manifesté même par l'organe de l'accusation, si cet instrument a servi au crime. De l'ensemble de ces déclarations, le défenseur de l'accusé conclut que s'il est coupable du vol commis au préjudice de Martin-Michel, il n'est pas établi que cette soustraction ait eu lieu avec effraction, et d'autre part, il n'y a pas assez de preuves pour certifier qu'il est l'auteur du vol Bouillet. En terminant, il appelle l'intérêt et la bienveillance du jury sur son client.

Malheureusement pour l'accusé, ses antécédents judiciaires, sa vie oisive et débauchée empêchaient que cet appel pût être entendu. Reconnu coupable sur toutes les questions, Hippolyte Bessières est condamné à sept ans de travaux forcés ; la Cour le dispense toutefois de l'exposition.

A peine cette condamnation est prononcée que des cris affreux se font entendre. Un brigadier de gendarmerie arrive auprès du président, et lui annonce que Bessières s'est frappé au cœur avec un canif. On s'empresses autour de ce malheureux ; un pharmacien est appelé ; il sonde la plaie, qui paraît ne pas devoir entraîner la mort. Mais rien ne peut calmer son exaltation. Il s'écrie : « Ah ! mon père ; mon pauvre père ! je t'ai déshonoré !... Que vas-tu devenir ?... Mes frères, mes sœurs, pardonnez-moi !... Je ne vous reverrai plus. »

mais d'avoir pour lui tous les soins que réclame sa triste position.

La semaine prochaine, le 28, sera appelée l'affaire du greffier S..., du 4^e arrondissement, accusé de faux en écriture authentique et de concussion. Il sera défendu par M. Pine-Desgranges.

On ignore encore si Duroule et ses complices, prévenus de l'arrestation de la voiture de Bonasous, sur la route d'Italie, en 1841, seront traduits aux présentes assises.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE LA 16^e DIVISION MILITAIRE.

(Présidence de M. Carel, colonel du 52^e de ligne).

Audience du 18 août.

TENTATIVE DE MEURTRE ET MENACES D'ASSASSINAT SOUS CONDITION SUR LE CHIRURGIEN DE L'HÔPITAL MILITAIRE DE LILLE.

Bernard Besset, jeune homme de vingt-deux ans, né à Rieumes (Haute-Garonne), chirurgien-élève de l'hôpital militaire d'instruction à Lille, est traduit devant le conseil de guerre sous le poids d'une accusation très grave.

Après la lecture des pièces de l'instruction, M. Murville, chirurgien principal de première classe à l'hôpital militaire, et qui a failli être la victime de la tentative criminelle de Besset, est appelé à déposer comme témoin. Il s'exprime ainsi :

Le 2 août, vers deux heures et demie de l'après-midi, le sieur Besset se présenta dans mon cabinet de consultation. Sur son invitation assez brusquement faite, je parcourus une lettre qu'il me remit décachée. Dans cette lettre, le signataire, qui le traitait de neveu, s'informait s'il était enfin rentré dans la bonne voie, s'il allait récompenser sa famille des sacrifices qu'elle avait faits pour lui... J'approuvai complètement le sens de cette lettre, j'engageai Besset à suivre les conseils qui lui étaient donnés. Mes exhortations, loin de produire un effet salutaire, semblaient l'irriter. — Nous sommes à la veille des examens, me dit-il, voilà deux ans que je suis à Lille et je n'ai rien fait, je ne sais rien. — Vous avez échoué l'année dernière, lui répondis-je, mais ce n'est pas une raison pour ne pas réussir aujourd'hui; vous avez peu travaillé cette année, mais enfin vous n'êtes point resté sans rien faire. Vous pouvez remédier à cela; préparez-vous, travaillez. Tout le monde, croyez-le, désire votre passage de la deuxième division dans la première. — Je ne sais rien ! me répétait-il d'un ton sec. — Je ne puis pas vous infuser la science, m'écriai-je alors; à 22 ans on peut réparer le temps perdu. Ecoutez, si vous avez véritablement l'intention de vous amender, je connais mes collègues; eh bien ! non seulement je vous promets mon appui, mais je ferai des démarches près d'eux, je ferai tous mes efforts pour obtenir un nouveau sursis d'un an. Je lui tins enfin le langage le plus paternel.

Besset me répondit alors : « Si vous n'avez rien de mieux à me dire, je n'ai plus qu'à me faire soldat. — Malheureux ! ne parlez point ainsi, lui dis-je; mais si vous n'avez point le courage de travailler, mille fois mieux vaut-il être soldat. » Besset paraissait s'exalter de plus en plus. « Il se fit alors un instant de silence; puis, d'un ton lugubre et menaçant : « Lisez cette lettre, me dit-il; vous connaîtrez mes dernières volontés ! »

« A ce moment, ses traits étaient tellement décomposés, sa voix était si sombre, que je crus qu'un suicide allait s'exécuter chez moi. Jusque-là Besset était comme moi resté assis. Il se lève, je me lève, et faisant semblant de vouloir lire la lettre, je l'observe du coin de l'œil. Au moment où j'allais rompre le cachet, je vois une arme sortir de sa poche et s'approcher aussitôt de ma joue gauche. Saisir le canon du pistolet, le diriger en bas, afin de me soustraire à son atteinte, fut l'affaire d'une seconde. « Misérable ! m'écriai-je alors en colère, vous voulez m'assassiner ! c'est infâme ! » Comme je parlais très haut : « Pas un mot, me dit-il, ou je vous tue avec un second pistolet que j'ai dans ma poche... » Et comme je vis manœuvrer sa main gauche comme pour le prendre, à l'instant, par un mouvement très vif, je me portai derrière lui, et de la main gauche j'arrêtai la sienne. Puis arrivèrent à mon secours, ma femme, mes domestiques, la garde; on s'empara du coupable, j'ordonnai de le garder à vue dans le poste... Je ne sais plus rien.

L'accusé interpellé par M. le président, prétend qu'il n'avait pas l'intention de tuer M. Murville.

Voici le texte de la lettre par lui remise à cet officier :

« Monsieur, « Ma visite, devait être une visite de mort, et si votre bonne Providence ne vous eût pas protégé, au lieu de lire cette lettre, vous seriez en ce moment étendu à mes pieds. « Banni de la carrière militaire, tous mes malheurs, je les rattache à vous; à vingt-deux ans, il ne me reste plus et je ne vois plus pour moi qu'un avenir des plus misérables et des plus déplorable.

« A la vue de ce malheur, ma première pensée fut le suicide; oui, j'ai voulu me suicider, et je l'eusse certainement fait, si seul je m'étais reconnu le coupable.

« Un accident dans ma vie a changé tous mes projets. Vous vous rappelez cette affaire qui m'a amené en prison, où j'ai resté vingt-cinq jours. Ce fut pendant ce temps que, me voyant chassé, repoussé (par vous principalement) du corps des officiers de santé, j'ai juré ma vengeance; elle était terrible, cette vengeance, et je l'eusse exécutée entière, si, moi aussi, je n'avais eu un père, une mère, des frères et des sœurs, que mon crime et ma mort auraient plongés dans le désespoir et la douleur. Tous ces souvenirs, tous ces regrets nous auront peut-être sauvés, monsieur, et ce n'est pourtant qu'à une seule condition, mais une condition de honte et de turpitude; je dirai même que c'est une lâcheté que je commets. Et ma vengeance, je l'entrevois dans mes rêves, douce et juste; je me voyais, je me sentais l'âme de l'accomplir sans un seul regret, et l'acte que je vais vous proposer m'est odieux, je le trouve infâme; il remplira peut-être le reste de ma vie d'une amertume cruelle et déchirante; la mort peut m'épargner cette infamie.

« Refusez, monsieur, et lorsque j'aurai commis ce crime, alors sans doute j'aurai le courage de commettre le second sur moi.

« Votre vie m'appartient; — l'arme qui me la donne, je la tiens dans ma main; — je vous la vends — quinze mille francs. Acceptez-vous? Pas un mot, pas un cri, ou vous êtes mort.

« P. S. Un jour cette somme sera restituée, si ce n'est à vous, à vos enfants du moins; mais elle le sera toujours, croyez-le.

M. le président, à l'accusé : Pourquoi vous êtes-vous attaqué de préférence à M. Murville? — R. C'est à moi-même, et non à M. Murville que je destinai le coup. Je méditais le suicide depuis longtemps; je ne faisais pas de progrès dans mes études, j'avais la tête égarée.

D. Comment concilier ce que vous dites avec cette menace adressée à M. Murville? Ne bougez pas, ne criez pas, ou je vous tue avec mon second pistolet? — R. Je ne crois pas, je ne me rappelle pas...

D. Reconnaissez-vous ces pistolets? Dans quel but les avez-vous achetés? — R. Pour me tuer.

D. Pourtant, dans la lettre que vous avez remise à M. Murville, vous dites : « Votre vie m'appartient, etc. » — R. J'espérais seulement l'intimider.

On continue l'audition des témoins. Tous ceux qui sont accourus sur les lieux aux cris de M. Murville confirment les détails donnés par ce principal témoin.

Le caporal Bocquet a entendu l'accusé, après son ar-

restation, demander à parler à M. Murville pour lui demander pardon. En arrivant dans le poste, l'accusé avait raché une baïonnette pour s'en frapper.

M^{me} Murville est introduite. (Mouvement d'intérêt.) Ce témoin se trouvait près du cabinet de son mari avec un étranger qui venait pour le voir, pendant que Besset était seul avec lui. Trouvant que cette visite se prolongeait, elle entra dans le cabinet de M. Murville pour le prévenir que quelqu'un l'attendait. Elle remarqua alors chez l'accusé un air sombre et troublé. Elle retourna alors auprès de la personne qu'elle venait de quitter, et au bout d'un instant elle entendit M. Murville s'écrier avec force : « Vous êtes un misérable ! »

Elle s'élança dans le cabinet, et vit son mari luttant avec Besset. De la main droite il maintenait le canon d'un pistolet dont l'accusé serrait la crosse, et de la main gauche il avait saisi par derrière le bras de son adversaire. A ce spectacle, le témoin se précipita sur Besset, et lui saisit le bras gauche en appelant du secours. Le visiteur qui était dans le salon adjacent et les domestiques accoururent. M^{me} Murville lâcha alors Besset, ouvrit la porte, et appela la garde. Quand elle vit l'accusé arrêté, ses forces l'abandonnèrent, et elle s'évanouit.

Malgré les efforts de M^{re} Thery, son défenseur, Besset, sur le réquisitoire de M. le capitaine-rapporteur, a été condamné à cinq années de travaux forcés et à la dégradation militaire.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale (1^{re} chambre), présidée par M. le président Moreau, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le vendredi 1^{er} septembre prochain, sous la présidence de M. le conseiller Montmerqué. En voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Pépin-Lemaire, propriétaire, à Pantin, Grand'Rue, 57; Roussin (le baron), membre de l'Institut, rue Basse-du-Rempart, 52; Rossi, pair de France, rue du Bac, 95; Gaubert, marchand de draps, place du Palais-Royal, 225; Milleseamps, drapier, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, 28; Perret, facteur à la Halle-aux-Blés, rue des Poulies, 2; Possoz, propriétaire et maire, à Passy; Michonnet, blanchisseur de coton, à Stains; Thénard (le baron), membre de l'Institut, place Saint-Sulpice, 6; Pinet aîné, marchand de draps, rue des Bourdonnais, 15; Bassemont, propriétaire, rue Charlot, 47; Chevalier, opticien, place Dauphine, 12; Lepileur de Brévande, conseiller d'Etat, rue du Faubourg-Montmartre, 65; Barre, propriétaire, boulevard des Capucines, 9; Lacasse, entrepreneur de bâtiments, rue Lavoisier, 10; Lamy, propriétaire, à Saint-Maur; Benoist, marchand de vins, quai Bourbon, 21; Châtenet, maître maçon, rue des Vinaigriers, 17; Lebandy, médecin, rue Lafitte, 42; Chambaud aîné, marchand de bonneterie, impasse des Bourdonnais, 5; Sannier, entrepreneur de bâtiments, rue du Colysée, 52; Andrieux, marchand de cartes géographiques, rue du Bac, 17; Delaubier, avocat, rue Montmartre, 171; Schnetz, membre de l'Institut, rue Taibout, 51; Desrués, couvreur, rue des Roisiers, 24; Huet, médecin, rue de Trévise, 17; Mahou, propriétaire, à Belleville, rue du Bois, 24; Rendu, conseiller au conseil royal de l'instruction publique, rue Servandoni, 26; Albengre, décaisseur, rue Saint-Honoré, 125; Siquot, propriétaire, rue de Bondy, 14; Pépin (le chevalier), à Gréville; de Colmont, inspecteur-général des finances, rue Saint-Dominique Saint-Germain, 182; Bary, propriétaire, à Batignolles; Juglar, mégissier, rue Montfaucon, 244; Robert-Dumesnil, propriétaire, rue du Val-de-Grâce, 1; Aucher aîné, propriétaire, rue des Tournelles, 31.

Jurés supplémentaires : MM. Bie, propriétaire, rue de la Croix, 17; Delaporte, propriétaire, rue de Malte, 19; Macré, serrurier, rue Aubry-le-Boucher, Sacheny, propriétaire, rue Childebert, 6.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— VIENNE (Poitiers). Un malheureux journalier, père de deux enfants en bas-âge, pressé par le besoin, avait commis un simple délit forestier. Condamné pour ce délit à une amende de 20 francs, et dans l'impossibilité de la payer, il allait expier sa faute par la prison, quand le nommé Berger, gendarme à Ayron, qui le connaissait depuis longtemps, s'empressa de donner des secours à sa famille, et ouvrit une souscription pour couvrir l'amende à laquelle ce malheureux avait été condamné. Il le rendit ainsi à sa femme et à ses enfants, et ajouta encore à ce premier bienfait, en joignant aux 20 francs recueillis par la souscription, de quoi vivre pendant plusieurs jours pour toute la famille, jusqu'à ce que le travail leur soit venu en aide. La conduite du gendarme Berger est trop honorable pour n'être pas citée.

— AISNE (Laon), 20 août. — Avant-hier, pendant la nuit, vers onze heures et demie, l'artilleur placé en faction sur le rempart du Nord, derrière la prison, eut tout à coup son attention attirée par quelque bruit qui paraissait de la toiture de la maison de justice. Les gravois roulaient sur les tuiles et tombaient dans une cour et à l'extérieur. Nul doute qu'il s'agissait d'une tentative d'évasion essayée par quelques détenus. En quelques moments le concierge et les gendarmes se rendent à l'appel de la sentinelle. Les soupçons conçus par celle-ci n'étaient que trop fondés : quatre des prisonniers condamnés pendant la session qui vient d'être close (les nommés Alexis et Barthélemy Sarrazin, Constant Béline et Pierre-Louis Nicolle), étaient parvenus, en pratiquant un trou dans le mur du local où ils étaient enfermés, à pénétrer dans un grenier; de là, gagner les combles, c'était chose facile; les fuyitifs devaient ensuite arriver dans la rue en s'aidant de plusieurs draps noués ensemble, et qui avaient une longueur de quinze mètres. Toutes ces combinaisons manquèrent leur effet par suite de la vigilance de l'artilleur.

L'un des détenus (Béline), cramponné à l'une des pierres de l'entablement, est tombé avec cette pierre, d'une grande hauteur; il a un bras fracturé et des plaies graves aux jambes. Sa situation présente beaucoup de danger; sa translation à l'Hôtel-Dieu a été opérée aussitôt après la visite du médecin.

— GIRONDE (Bordeaux). — Le 16 août a eu lieu l'inauguration de la prison cellulaire de Bordeaux, et la cérémonie religieuse de la bénédiction de cette nouvelle prison par M. l'archevêque. Une foule nombreuse assistait à cette solennité. Autour de l'élégante chapelle dressée au milieu du rond-point, on avait disposé des fauteuils pour les principales autorités civiles, militaires, religieuses et judiciaires. M. le préfet, M. le maire, M. le maréchal-de-camp, M. le procureur-général y occupaient les premières places. Les prisonniers étaient assis dans la galerie circulaire. Deux discours ont été prononcés, l'un par M. Moreau-Christophe, inspecteur-général des prisons, l'autre, par M. l'archevêque, qui a officié en personne.

PARIS, 21 AOUT.

— Par ordonnance du Roi, en date du 18 de ce mois, le 2^e collège électoral du département des Basses-Pyrénées est convoqué à Bayonne pour le 17 septembre prochain, à l'effet d'élire un député, par suite de la nomination de M. Chégaray aux fonctions d'avocat-général près la Cour de cassation.

— BANK-NOTES AU PORTEUR. — TRANSMISSION. — GARANTIE PAR LE CÉDANT. — Le 31 mars dernier, M^{me} Veuve Emerique, changeur au Palais-Royal, a accepté de M. Staffen, aussi changeur, passage des Panoramas, moyen-

nant 5,000 francs, deux bank-notes numérotées 75421 et 75422, payables au porteur par la Banque d'Irlande. Il n'a pas d'usage de revêtir de son endos un valeur au porteur. Dans quel but cependant M. Staffen avait-il apposé sa signature sur les deux bank-notes? M. Staffen alléguait qu'elle avait eu pour objet unique de garantir à M^{me} Emerique que ces valeurs émanaient réellement de la Banque d'Irlande. Mais, suivant cette dame, à défaut de spécification, la signature devait la mettre à l'abri de toutes les circonstances indépendantes de sa volonté qui pourraient arrêter le paiement : or, M^{me} Emerique fut informée par un correspondant de Londres qu'il y aurait peut-être des difficultés pour le recouvrement, attendu que les effets avaient été volés à un gentleman, sortant de la Banque d'Irlande, et qu'il y avait opposition au paiement dans les mains de la Banque.

Quelques journaux de Londres rendant compte de l'information qui avait lieu à cet égard, citaient même l'opinion du juge instructeur, sur la nature des bank-notes, qu'il était imprudent d'accepter sans endos, puisque de cette manière on pouvait faciliter le vol. Dans cette situation M^{me} Emerique ayant appelé M. Staffen devant le Tribunal de commerce, le Tribunal déclara qu'elle avait fait ce qui dépendait d'elle, et condamna M. Staffen au remboursement des 5,000 fr. avec intérêts.

Sur l'appel, M. Moulin, avocat de ce dernier, soutenait que la signature sur les bank-notes, qui, dans l'usage, n'a lieu que sur des titres d'au moins 100 livres sterling, ainsi qu'il résulte d'un parère délivré par les principaux changeurs de Paris, n'avait eu pour objet que de garantir la sincérité des bank-notes qui sont toujours au porteur, et non le vol ou la perte de ces objets : or, dans l'espèce, les bank-notes ne sont pas fausses. L'avocat cite un procès semblable, engagé il y a six ans, entre M^{me} Emerique, qui soutenait alors le système de M. Staffen, et M. Gabriel Odier, qui fut renvoyé à se pourvoir contre la banque étrangère.

M^{re} Durand de St-Amand, avocat de M^{me} Emerique, répond sur ce dernier point qu'elle n'avait pas donné sa signature sur la bank-note.

La Cour a confirmé purement et simplement le jugement attaqué.

— PRISE A PARTIE. — L'ABBÉ PAGANEL. — M. Paganel, qui persiste dans ses accusations contre l'ancien archevêque et deux vicaires-généraux de Notre-Dame de Paris, a cru devoir former devant la Cour royale une demande en prise à partie, qu'il dirige contre M. Silvestre de Chanteloup, président en la Cour; MM. Manet et Salmon, juges au Tribunal de première instance, qui tous ont eu à commander du procès qui fait depuis 1830 l'objet des préoccupations et des poursuites de M. Paganel. Dans sa précipitation, M. Paganel a dressé lui-même sa requête, sans la faire signer par un avoué. Il est vrai que l'article 511 du Code de procédure exprime que les requêtes de cette nature doivent être signées par le demandeur ou son fondé de procuration spéciale; mais cet article ne dispense pas ces requêtes de la signature d'un avoué. Aussi la Cour (1^{re} ch.), en raison de l'omission de cette règle générale, a déclaré qu'il n'y avait lieu à statuer.

— PRESTATION DE SERMENT DE MAGISTRATS. — MM. Rohault de Fleury, Vignon, Barbat-Duplessis et Barennes, nommés substitués du procureur du Roi à Chartres, Auxerre, Sens et Bar-sur-Seine, ont prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

— ACCIDENT OCCASIONNÉ PAR UN OMNIBUS. — BLESSURES GRAVES. — Le 3 février 1843, à huit heures du soir, par un temps de neige et de verglas, dans la rue Montmartre, à l'issue de la rue de la Jussienne, le sieur Fournet, domestique d'un marchand de vaches, fut renversé par une voiture de l'administration des Omnibus, conduite par le cocher Vambellan; les chevaux piétinèrent le malheureux Fournet, qui reçut dans plusieurs parties du corps, en particulier au bas-ventre, des blessures d'une telle gravité que les docteurs appelés plus tard conseillaient une horrible mutilation, à laquelle le malade ne voulut pas se soumettre. On s'empressa autour de Fournet, qui fut transporté chez lui, garda le lit pendant plusieurs mois, et qui, devenu incapable du service auquel il était employé, service qu'il faisait auparavant à cheval en conduisant les vaches de son maître, est aujourd'hui chez ce dernier à titre de charité.

Un procès fut intenté contre l'administration des omnibus : une enquête fut ordonnée. Dans cette enquête il fut établi que Fournet était ivre le 3 février, et ivre à tel point qu'il ne pouvait désigner sa demeure, laquelle, disait-il en indiquant la rue Montmartre, « était au bout de la luzerne qui était devant lui. » Les témoins déclarèrent que la voiture allait lentement, que le cocher avait crié gare ! plusieurs fois, et avait heureusement arrêté la voiture avant que les roues ne pussent atteindre Fournet, qui avait dû glisser sur le pavé et venir lui-même se frapper contre les chevaux.

En conséquence, le Tribunal déclara qu'il n'y avait point imprudence de la part du cocher, et rejeta la demande en 10,000 francs de dommages-intérêts formée par Fournet.

Sur l'appel interjeté par ce dernier, M^{re} Desboudets, avocat de l'administration, signalait dans l'enquête, la persistance avec laquelle Fournet, au moment où il venait d'être relevé, demandait qu'on lui donnât de l'eau-de-vie, et comment il n'avait voulu quitter la place que sur l'invitation d'un témoin qui lui offrait de boire un canon.

M. Favéir, au nom de Fournet, répondait à cet égard, que le malheureux, blessé si gravement, et se sentant défaillir, réclamait seulement des secours pressants, sans vouloir satisfaire dans ce triste moment un penchant d'ivrognerie. Au surplus, l'avocat soutenait que lors même que Fournet eût été ivre, il n'avait pas suffi au cocher de crier gare ! et qu'il devait s'arrêter immédiatement comme il le pouvait.

La Cour a confirmé purement et simplement le jugement attaqué.

— L'installation des nouveaux membres du Tribunal de commerce de la Seine aura lieu le samedi 26 août, présent mois, à onze heures du matin, au palais de la Bourse.

— COLLECTE DES JURÉS. — MM. les jurés de la session courante se sont séparés aujourd'hui, après la composition du jury qui doit statuer sur l'accusation de l'affaire Mérentié; ils ont fait leur collecte habituelle, qui a produit la somme de 102 francs, qu'ils ont partagés par tiers entre la colonie agricole de Mettray, la société de patronage des jeunes garçons et celle des jeunes libérés.

— RUPTURE DE BAN. — Jean Henry, dit Barot, ouvrier sellier, âgé de 36 ans, est un de ces hommes dangereux, toujours en lutte avec la société, et qui ont consacré toutes leurs facultés, toute leur intelligence au vol et au brigandage. Arrêté déjà treize fois, et condamné onze, il comparait de nouveau devant la police correctionnelle (7^e ch.) sous la prévention de ban rompu.

Cet homme a bien le physique de son emploi : son teint basané, ses cheveux noirs et crépus, ses yeux fauves et hagards profondément enfoncés sous l'orbite, lui donnent un air véritablement terrible. Si l'on rencontrait un gaillard comme celui là passé onze heures du soir, on prendrait instinctivement la fuite.

M. le président : Prévenu, pourquoi êtes-vous venu à Paris dont le séjour vous est interdit?

Barot : J'y suis venu pour voir mon père qui était malade.

M. le président : Moins que tout autre vous deviez y venir; vos nombreuses condamnations exigent une surveillance active.

Barot : Il est donc défendu d'avoir des sentiments à cet égard?

M. le président : Le Tribunal croit fort peu à vos sentiments, et il ne devine que trop le motif qui vous a fait enfreindre votre ban.

Le prévenu : Eh bien ! voyons, quel motif? dites-le donc?

M. le président : Vous avez été arrêté à deux heures du matin; vous étiez dans un cabinet, chez un marchand de vins, avec un vieillard qui commençait à être ivre; vous le faisiez boire de plus belle, et sans les agents, qui vous avaient observé, et qui sont entrés brusquement, il est présumable que vous auriez dépouillé cet homme de sa montre et de son argent... Peut-être même ne doit-il la vie qu'à la présence des agents.

Le prévenu : Nous buvions ensemble, et je n'avais aucune intention sur lui.

M. le président : C'est ce dont le Tribunal n'est pas du tout convaincu... Pourquoi, à pareille heure, avez-vous entraîné cet homme chez un marchand de vins?

Le prévenu : Il avait soif et moi aussi, voilà toute la malice.

Le Tribunal condamne Henry dit Barot à deux années d'emprisonnement.

La figure de Barot prend une expression féroce; il le frappe avec force sur la barre, en s'écriant : « Vous allez m'envoyer un commissaire de police : je vais faire arrêter tous ceux qui ont fait des affaires. »

M. le président : Taisez-vous; n'aggravez pas votre position.

Barot : Je m'en fiche pas mal !... M. le préfet de police la connaît, ma position... Soyez tranquille, allez, je suis une de ses pratiques, et des meilleures.

La garde entraîne Barot, qui sort en blasphémant.

— UN CANOTIER PARISIEN. — En attendant que l'on organise la réunion nautique, qui doit, dit-on, s'appeler *Canot's-Club*, les promenades en bateau sont fort recherchées par l'élite des promeneurs hebdomadaires qui dédaignent les poudreuses excursions des environs de Paris. Mais ces parties de plaisir, préméditées avec tant de bonheur, ont un chapitre de tribulations imprévues, au nombre desquelles les navigateurs parisiens pourront ajouter celles qu'on va lire.

M. Couvreur, riche fabricant du quartier Montmartre, s'éveilla, le dimanche 16 juillet dernier, dans une heureuse disposition d'esprit, frais, dispos et fermement décidé à se mettre en liasse. Après avoir songé mûrement aux différentes récréations que sa fortune lui permettait, M. Couvreur se dit : Bon ! je vais faire une promenade en bateau. Il part donc pour Saint-Maur, et quelques heures après l'heureux négociant voguait assez gaîment dans une jolie chaloupe que deux vigoureux rameurs faisaient voler rapidement.

Après un dîner confortable dans l'île de Petit-Brie, il fallut partir. Il appela les bateliers; mais ils avaient eu aussi leur banquet, et en avaient profité pour festoyer un peu trop vivement la dive bouteille. Ils étaient hors d'état de saisir l'aviron. On fut contraint de les coucher dans le bateau, où ils restèrent immobiles dans le sommeil du juste et de la digestion. Ce fut M. Couvreur qui dut ramer et conduire la pesante embarcation, ce qu'il fit en jurant plus d'une fois mille *sabords* ! comme il convient à un franc canotier; mais son peu d'habitude lui attira mille accidents. Il vint heurter maladroitement une autre embarcation qu'il ne sut pas éviter à temps, et reçut force injures de ceux qui le montaient; un moment après il s'engraissait, et était forcé de se mettre à l'eau jusqu'à la ceinture pour mettre la barque à flot.

Enfin il touchait à la berge, remerciait les dieux de l'avoir préservé d'un plus grand mal, lorsqu'en voulant aborder à Joinville-le-Pent un malencontreux poteau qu'il n'avait pas aperçu vint soulever la chaloupe en lui faisant une grosse avarie. Les bateliers s'étant réveillés encore échauffés par le vin, voulurent une indemnité pour l'avarie, et réclamèrent un pourboire de Nabab, de l'économiste négociant, qui s'empressa de refuser. Une lutte s'ensuivit, et M. Couvreur eut le désagrément de se voir lancer à l'eau par son vigoureux adversaire; pendant qu'il se débattait de son mieux, quelques passans appelaient au secours; leurs cris furent heureusement entendus d'un des fabricans de gibelotes de la localité, qui accourut à l'instant, ainsi que le propriétaire du bateau. Celui-ci voyant sa chose endommagée, prit fait et cause pour le batelier, et tous ensemble envoyèrent de nouveau M. Couvreur prendre un bain forcé.

Un gendarme vint à passer au moment où le négociant sortait de l'eau, ruisselant comme un triton effarouché; le gendarme voulut absolument qu'il vint s'expliquer avec les bateliers devant M. le maire. Le négociant exaspéré demanda le temps d'aller changer d'habits, et sur le refus de l'autorité en buffleteries, lui dit : Vous êtes un mauvais gendarme. Vous ne faites pas votre devoir. — Vous me paieriez cela plus tard.

Le gendarme ne répondit rien, mais il sténographia le propos sur une belle feuille de papier, et envoya son rapport à M. le procureur du Roi. La conséquence en fut une citation en police correctionnelle, et M. Couvreur avait à répondre à la prévention de coups et blessures, et d'injures à un agent.

Il arrive l'œil morne et la tête baissée, et frissonne en entendant les bateliers ses ennemis, réclamer 200 francs de dommages-intérêts. Quelle partie de plaisir !

Le Tribunal, après avoir entendu M^{re} Renault, avocat du sieur Couvreur, l'a renvoyé du chef de coups et blessures, mais l'a condamné pour le délit d'injures à un agent de la force publique à 30 francs d'amende et aux dépens.

— Le commandant Parquin, condamné dans l'affaire Louis Bonaparte, et détenu à Doullens, vient de traverser la capitale sous l'escorte d'un seul gendarme, se rendant aux eaux de Bourbonne-les-Bains.

Les effets de sa détention, les résultats de ses anciennes blessures ayant affaibli sa santé et rendu nécessaire l'usage des eaux, le gouvernement, sur sa demande, s'est empressé de lui accorder cette faveur.

— TRANSPORT DE FORÇÉS. — Hier plusieurs condamnés aux travaux forcés ont été extraits de la prison de la Roquette pour être dirigés sur le bagne.

Les condamnations récentes de plusieurs malfaiteurs appartenant à différentes bandes ont dû augmenter le nombre des détenus dans la prison spéciale dite *Dépôt des condamnés*, où ils attendent l'époque de leur envoi à Brest, Toulon ou Rochefort, et il devenait urgent de les évacuer sur ces différents points pour faire place à ceux que la justice a frappés, ou qui vont bientôt passer aux assises, car les bandes Souques, Courvoisier, Gautier, qui forment autant d'associations distinctes, sont toutes prêtes à passer en jugement.

Beaucoup de condamnés dans la bande de Charpentier, dite de soixante-dix-neuf voleurs, seraient déjà partis; mais plusieurs sont retenus pour supporter de nouveaux débats comme accusés ou pour donner des renseignements dans une affaire dont un des complices de Charpentier, le nommé Chapon, qui n'avait pas pu être pris à l'époque de cet important procès, va arriver sur les bords, traînant à sa suite environ cinquante voleurs, dont certains d'eux ont déjà acquis une triste célébrité.

